

Art 3. — Le présent décret qui prendra effet dès sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-16 du 31 janvier 1979 fixant les conditions de nomination des vérificateurs de l'inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement.

D E C R E T E :

Article premier — En attendant la publication du statut particulier du cadre des vérificateurs de l'inspection générale d'Etat, les fonctionnaires des catégories B et C titularisés dans leur emploi peuvent être chargés des fonctions de vérificateur après deux ans de service effectif.

Art 2. — Les vérificateurs

1 — assistent les inspecteurs et les inspecteurs adjoints dans les travaux de contrôle ;

2 — peuvent se voir confier par l'inspecteur général d'Etat et les inspecteurs d'Etat, des missions spécifiques de vérification.

Art 3. — Les vérificateurs sont nommés par décision de l'inspecteur général d'Etat.

Art 4. — Le recrutement des vérificateurs stagiaires se fait par concours.

Art 5. — Avant d'entrer en fonction, ils doivent prêter serment.

Art 6. — Le ministre de la fonction publique, du travail, le ministre des finances et de l'économie et l'inspecteur général d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-17 du 31 janvier 1979 relatif aux indemnités de fonction et de véhicule à l'inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 62-99 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination et portant attribution d'indics fonctionnels aux inspecteurs du corps de contrôle ;

Vu le décret modifié n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Vu le décret modifié n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 74-91 du 6 mai 1974 réglant provisoirement la situation administrative des inspecteurs d'Etat.

D E C R E T E :

Article premier — En application des décrets n° 68-137 modifié par les décrets n° 73-149 et n° 66-132 modifié par le décret 74-139 relatifs aux indemnités de fonction et à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices, les fonctionnaires ci-dessous désignés sont classés dans l'ordre ci-après :

Indemnité de fonction

Liste A

- Inspecteur général d'Etat adjoint
- Inspecteurs chefs de service

Liste B

- Chefs de service adjoint
- Chefs de division

Liste C

- Chefs de bureau ou de section
- Vérificateurs

Indemnité de véhicule

Liste A

- Inspecteur Général d'Etat
- Inspecteur général d'Etat adjoint

Liste B

- Inspecteurs d'Etat
- Inspecteurs d'Etat adjoints

Liste C

- Chefs de bureau ou de section
- Vérificateurs

Art. 2. — L'indemnité de fonction de l'inspecteur général d'Etat sera fixée par un décret particulier.

Art 3. — Le présent décret qui prendra effet dès sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1979
Général d'Armée G. Eyadéma